

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE L'YONNE  
-----  
ARRONDISSEMENT D'AVALLON  
-----  
COMMUNE DE TONNERRE



## ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2023 - 079

### PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Considérant les communiqués de la Préfecture, plaçant le département de l'Yonne en alerte orange ou rouge pour vents violents ;
- Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation piétonne aux abords des zones boisées de la commune présentant un risque de chute de branches et d'arbres ;

### ARRÊTE

**Article 1er:** Afin d'éviter tout risque d'accident, lors des déclenchements d'alerte par la Préfecture, en cas d'une éventuelle chute d'arbres, les lieux suivants de Tonnerre seront interdits à la circulation piétonne :

- Le Pâtis
- Le Square Louvois,
- Le site de la Cascade,
- Le Grippeau,
- La Forêt Communale,
- Le Port ;

**Article 2:** Les services municipaux mettront en place les panneaux matérialisant ces interdictions.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4:** La Directeur Générale des Services, la Gendarmerie de Tonnerre, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée Madame la Sous-Préfète d'Avallon.



Fait à Tonnerre, le 16 janvier 2023,

Dédric CLECH

Maire de Tonnerre